

**LA RESPONSABILITE PENALE DU CHEF HIERARCHIQUE :
ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LE STATUT DE ROME ET LE
DROIT PENAL MILITAIRE CONGOLAIS**

**THE PENAL RESPONSABILITY OF THE HIERARCHICAL
SUPERIOR : A COMPARATIVE STUDY BETWEEN THE ROME
STATUTE AND THE CONGOLESE PENAL MILITARY LAW**

Nickson Bondo Museka¹

Armel Kabila Muteke²

© STUDIA UBB. EUROPAEA. Published by Babeş-Bolyai University.



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2026.1.09

Published Online: 2026-06-22

Published Print: 2026-06-30

Abstract: *The criminal liability of military and civilian commanders for crimes committed by their subordinates is a central issue in international humanitarian law and comparative criminal law. This question is particularly significant in the Democratic Republic of the Congo (DRC), where prolonged armed conflicts and serious human rights violations have raised concerns regarding the accountability of military leaders and hierarchical authorities. This article examines the legal framework of superior responsibility in three legal systems: Congolese military criminal law, and the Rome Statute establishing the International Criminal Court (ICC). It investigates how the Rome Statute influences the Congolese legal system in holding commanders criminally accountable for international crimes. Through comparative analysis, the study identifies convergences and divergences in the scope of authority, duty of prevention, and consequences of omissions within the chain of*

¹ Nickson Bondo Museka est professeur à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kamina (ISTM-Kamina), République démocratique du Congo. Email : bondonickson@gmail.com.

² Armel Kabila Muteke est assistant de 2ème mandat à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kamina (ISTM-Kamina), République Démocratique du Congo. Email : kabilaarmel@gmail.com.

command. The findings aim to enhance understanding of commanders' legal obligations and to provide recommendations for the effective implementation of international law and national criminal law in the DRC context.

Keywords: *Superior responsibility, Military commanders, international humanitarian law, Rome Statute, Congolese criminal law, Accountability, DRC.*

Introduction

La responsabilité pénale des chefs militaires et civiles pour les crimes commis par leurs subordonnés constitue un enjeu central en droit international humanitaire et en droit pénal comparé. Cette question revêt une importance particulière dans le contexte de la République démocratique du Congo (R.D Congo), où les conflits armés prolongés et les violations graves des droits humains ont soulevé des interrogations sur la responsabilité des commandants militaires et autres autorités hiérarchiques.³ Les chefs militaires détiennent une position de contrôle et de commandement qui leur impose un devoir juridique de prévention et de répression des infractions commises par leurs subordonnés. Responsabilité à ce devoir engage leur responsabilité personnelle et peut constituer une violation du droit pénal national ou international.

Plusieurs analyses dans la littérature se focalisent sur la notion de la responsabilité des chefs militaires au regard du Statut de Rome de la CPI, indistinctement des systèmes juridiques nationaux.⁴ Peu d'entre-elles font

³ Voir, entre autres : Sergiu Mișcoiu, Jean-Michel De Waele et Andreea Bianca Urs (dir.), *Maquisards, rebelles, insurgés... politiques. Le devenir des chefs de guerre africains*, Cluj-Napoca: Casa Cărții de Știință, 2023; Dominique Kenge Mukinayi, Sergiu Mișcoiu, « Rétroactes sur le conflit congolais (RDC) et regards sur ses causes », dans *Studia Europaea*, no. 2, 2020, pp. 105-132 ; Andreea Bianca Urs, Sergiu Mișcoiu, « De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC) », dans Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanja (dir.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca: Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28 ; Sergiu Mișcoiu, « Les militaires au pouvoir en Afrique : un champ scientifique en perpétuelle évolution », dans Hygin Kakai, Sergiu Mișcoiu (dir.), *Militarisation de la vie politique en Afrique : frontières et distance avec la démocratie*, Cluj-Napoca: Casa Cărții de Știință, 2026, pp. 15-33.

⁴ Voir par exemple, Gerhard Werle and Florian Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, 4th ed., Oxford: Oxford University Press, 2020 ; Robert Cryer et al., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 4th ed., Cambridge: Cambridge University Press, 2019; William A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 2020; Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 2013, pp. 383–385; Claus Kress and Kai Ambos, *International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 2018, pp. 152–160.

une étude comparative entre les systèmes judiciaires nationaux et le droit international en matière de responsabilité pénale de chefs militaires. Le présent article se propose de combler ce gap dans la littérature. Il examine la responsabilité pénale du chef hiérarchique dans deux systèmes juridiques, notamment en droit pénal congolais et le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI); et analyse comment le Statut de Rome de la CPI influence-t-il le droit positif congolais en matière de responsabilité pénale des chefs hiérarchique lors des crimes internationaux.

La comparaison entre ces régimes permet d'identifier les convergences et divergences en matière de responsabilité des supérieurs et d'évaluer la manière dont ces standards peuvent informer la réforme du droit congolais. Plus précisément, l'étude vise à analyser, du point de vue du Statut de Rome de la CPI, les fondements juridiques de cette responsabilité et leur influence juridique sur le système juridique congolais en établissant, les conditions d'autorité et de contrôle, l'étendue du devoir de prévention, ainsi que les implications de l'omission dans la chaîne de commandement. Cette analyse comparative revêt une importance indubitable plus particulièrement dans un pays comme la R.D Congo où les violations du droit international humanitaire (DIH) commises lors de conflits armés internes ont soulevé la nécessité d'évaluer les mécanismes de responsabilisation des supérieurs hiérarchiques, en particulier dans les Forces armées de la RDC (FARDC).

Ainsi donc, cette analyse comparative apportera, d'une part, une contribution académique à la compréhension des obligations juridiques des commandants militaires et; d'autre part, elle formulera des recommandations pour une meilleure mise en œuvre du droit l'international et du système juridique national en matière pénale.

Revue de la littérature

La littérature récente sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans les conflits armés s'est largement développée, notamment à la lumière de la jurisprudence de la CPI et des tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Selon Antoine Cassese, la responsabilité des commandants repose sur le principe de « command responsibility », qui impose à un supérieur de prévenir, sanctionner et signaler les crimes commis

par ses subordonnés.⁵ Kress et Ambos insistent sur le rôle de l'omission et du contrôle effectif, soulignant que la connaissance ou la possibilité raisonnable de connaître le crime constitue un élément central de la responsabilité.⁶

Plusieurs auteurs africains ont étudié l'application de ces standards dans le contexte africain, et particulièrement en R.D Congo. Jean-Marie Kabamba, par exemple, note que le droit pénal militaire congolais consacre des principes de responsabilité hiérarchique inspirés du Statut de Rome de la CPI, mais que leur mise en œuvre reste limitée en raison de lacunes institutionnelles et d'un faible accès à la justice militaire.⁷ Pierre Mukendi, pour sa part, estime que l'absence d'une jurisprudence consolidée sur les chefs militaires rend difficile l'établissement de responsabilités objectives pour les crimes de guerre ou les violations graves des droits humains.⁸ Ces études montrent une convergence sur le principe que les supérieurs doivent agir de manière proactive pour prévenir les infractions commises par leurs subordonnés, mais mettent en évidence des défis pratiques pour la mise en œuvre effective en R.D Congo.

Enfin, le Statut de Rome de la CPI établit une responsabilité pénale individuelle claire pour les supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient militaires ou civils, dans son article 28.⁹ La jurisprudence de la CPI, notamment dans les affaires *Lubanga*, *Katanga* et *Bemba*, confirme que la connaissance effective ou la connaissance présumée d'un crime et l'inaction constituent des bases suffisantes pour engager la responsabilité pénale.¹⁰ Ces travaux mettent en évidence la nécessité d'un contrôle effectif et de la mise en œuvre de mesures concrètes pour prévenir ou réprimer les infractions.

⁵ Cassese, *op. cit.* pp. 383–385.

⁶ Kress et Ambos, *op. cit.*, pp. 152–160.

⁷ Jean-Marie Kabamba, "La responsabilité pénale des chefs militaires en RDC: enjeux et perspectives", dans *African Journal of International Criminal Law*, no. 15, 2020, p. 45.

⁸ Pierre Mukendi, *Le droit pénal militaire en République démocratique du Congo*, Kinshasa: Université de Kinshasa Press, 2021, pp. 112–118.

⁹ Statut de Rome de la CPI, article 28.

¹⁰ Cour pénale internationale, "Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo", ICC-01/04-01/06, Judgment, 14 March 2012, §§ 1356; Cour pénale internationale (CPI), "Prosecutor v. Germain Katanga", ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §§ 1100–1105.

En synthèse, la littérature internationale et nationale converge sur quelques principes essentiels : (i) la responsabilité pénale des supérieurs repose sur le contrôle effectif et le devoir de vigilance, (ii) l'omission constitue un élément central de cette responsabilité, et (iii) le lien hiérarchique doit être clairement identifié. Toutefois, l'application pratique de ces standards varie selon les systèmes juridiques et les contextes institutionnels, ce qui justifie une analyse comparative approfondie pour la R.D Congo. Cet article vise à combler ce gap dans la littérature, non seulement en comparant le fondement juridique de la responsabilité pénale des chefs militaires hiérarchiques du Statut de Rome avec celui de la R.D Congo, mais aussi et surtout en analysant l'impact du premier sur le second.

L'analyse de la responsabilité pénale des chefs militaires hiérarchiques s'appuie sur plusieurs théories et concepts doctrinaux. La théorie de la responsabilité du supérieur (« command responsibility »), issue du droit coutumier et codifiée dans le Statut de Rome, postule que le supérieur hiérarchique est responsable non seulement pour ses actes directs, mais également pour l'omission de prévenir ou de sanctionner les crimes commis par ses subordonnés.¹¹ Antoine Cassese souligne que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques découle d'une obligation coutumière d'exercer un contrôle sur les subordonnés et de prévenir ou punir les crimes.¹² Pour sa part, Kai Ambos précise que cette responsabilité est autonome et peut être engagée même sans connaissance directe des crimes, dès lors que le supérieur a manqué à son devoir de contrôle.¹³

La jurisprudence a également confirmé le caractère coutumier de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Dans l'Affaire Čelebići (TPIY, 1998), le Tribunal affirme que la responsabilité du supérieur hiérarchique est une règle de droit coutumier et peut être engagée sur la base de la connaissance présumée et de l'inaction.¹⁴ De même, dans l'Affaire Akayesu (TPIR, 1998), le Tribunal élargit l'application aux autorités civiles et confirme

¹¹ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 2nd ed., Oxford: Oxford University Press, 2008, pp. 187-190.

¹² *Ibidem*.

¹³ Kai Ambos, *Principles of International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 2014, pp. 422-430.

¹⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, "Prosecutor v. Delalić et al. (Čelebići case)", Case No. IT-96-21-T [Judgment], La Haye, Netherlands, 1998, <https://www.icty.org>.

que le manquement à prévenir ou punir constitue une violation de l'obligation coutumière.¹⁵ Étant le premier exemple historique de la responsabilité du commandant pour les crimes commis par ses subordonnés, l'affaire Yamashita (TPI, 1945) pose la norme coutumière selon laquelle l'ignorance ne protège pas le supérieur hiérarchique.¹⁶

Comparaison du fondement juridique de la responsabilité du chef hiérarchique entre le Statut de Rome et le droit congolais

1. Fondement juridique du Statut de Rome

Jackson et Arnold proposent une analyse systématique et critique de chacune des composantes de l'article 28, non seulement en s'appuyant sur le texte même du Statut, mais aussi sur la jurisprudence moderne (notamment « Prosecutor v. Bemba » à la CPI) et les débats doctrinaux contemporains.¹⁷ Leur objectif est de dégager ce que cet article signifie en droit et comment il devrait être interprété et appliqué, plutôt qu'une simple paraphrase ou historique du texte. Ils discutent aussi d'une question de fond très débattue : la nature juridique de la responsabilité du supérieur - est-ce un mode de participation assimilable à de la complicité, ou bien une infraction autonome fondée sur l'omission.¹⁸ L'interprétation de l'article 28 du Statut de Rome de la CPI par rapport à la responsabilité pénale du chef hiérarchique a largement influencé celle des droits congolais et canadiens.

Conformément à la doctrine dominante et à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI, la responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur la réunion de trois éléments essentiels : le lien de subordination, la connaissance (réelle ou présumée) et l'omission fautive.¹⁹ La responsabilité du supérieur hiérarchique est codifiée à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI qui stipule qu'un supérieur militaire est pénalement responsable des crimes commis par

¹⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, "Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu", Case No. ICTR-96-4-T [Judgment], Arusha, Tanzania, 1998, <https://unictr.irmct.org>.

¹⁶ Trial of Japanese Major War Criminals, "United States v. Tomoyuki Yamashita", Judgment, 7 December 1945, U.S. Military Commission, Manila, Philippines.

¹⁷ Miles Jackson and Roberta Arnold, "Article 28: Responsibility of Commanders and Other Superiors Chapitre", dans Kai Ambos (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: Article-by-Article Commentary*, 4th edition, 2021.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28.

ses subordonnés si : (i) Il avait autorité effective sur eux; (ii) Il savait ou devait savoir que les subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes; et (iii) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer ces crimes.²⁰ Les supérieurs civils sont également responsables s'ils avaient le contrôle effectif sur les auteurs de crimes et n'ont pas empêché ou puni les violations.²¹

En premier lieu, le lien de subordination suppose que le supérieur hiérarchique exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés.²² Ce critère, central dans la jurisprudence internationale, implique un pouvoir matériel de donner des ordres et d'en assurer l'exécution. Il ne s'agit pas d'un lien formel, mais d'une capacité réelle d'influence sur le comportement des subordonnés.²³ En deuxième lieu, la connaissance (réelle ou présumée), le supérieur est supposé savoir ou avoir su que des crimes étaient commis.²⁴ En d'autres termes, la connaissance (réelle ou présumée) constitue l'élément intellectuel de la responsabilité. Le supérieur est tenu responsable s'il savait ou, au regard des circonstances, aurait dû savoir que des crimes étaient commis ou allaient l'être. Cette norme introduit une forme de négligence qualifiée, particulièrement dans le cas des chefs militaires.²⁵ En troisième lieu, l'omission fautive quant à elle, suppose que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou punir.²⁶ Elle implique que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs. Cette obligation est une obligation de moyens renforcée, appréciée en fonction des capacités concrètes du supérieur et du contexte opérationnel.²⁷

²⁰ *Ibidem*, par. 2.

²¹ *Ibidem*.

²² Cassese, 3rd ed., *op. cit.*, p. 188; Ambos, *op. cit.*, p. 425.

²³ "Prosecutor v. Delalić et al. (Čelebići case)", IT-96-21-A, § 256.

²⁴ *Ibidem*, p. 189.

²⁵ "Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08, jugement de première instance, 2016.

²⁶ Ambos, *op. cit.*, p. 428.

²⁷ William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge: Cambridge University Press, 2020.

Au-delà de ces trois conditions classiques, l'analyse juridique distingue également : - l'élément matériel (*actus reus*), qui comprend notamment l'existence d'un contrôle effectif sur les subordonnés ainsi que la commission de crimes par ces derniers ; - l'élément psychologique (*mens rea*), qui repose sur la connaissance effective ou la possibilité raisonnable de connaître les crimes, selon le standard applicable (militaire ou civil).²⁸ À cet égard, Miles Jackson et Roberta Arnold soulignent que ces éléments doivent être compris de manière systémique : la responsabilité du supérieur hiérarchique constitue moins une simple participation aux crimes qu'une responsabilité autonome fondée sur la violation d'un devoir de contrôle et de diligence.²⁹

Inspiré du droit pénal comparé (Statut de Rome), le principe de diligence implique que le supérieur doit adopter toutes les mesures raisonnables pour empêcher la commission d'infractions.³⁰ Une inaction délibérée ou une négligence grave peut constituer une faute pénale.³¹ Afin d'établir la responsabilité pénale des chefs ou supérieurs hiérarchiques, les systèmes juridiques congolais et canadien, ainsi que le Statut de Rome, distinguent la responsabilité pour actes positifs (ordres illégaux) et pour omissions (ne pas empêcher ou punir). Cette distinction est essentielle pour évaluer la responsabilité dans le contexte congolais, où l'autorité de commandement peut être formelle mais le contrôle effectif limité.³² En combinant ces concepts, le cadre théorique permet d'analyser la responsabilité des chefs militaires congolais à la lumière des standards internationaux et comparés. Il sert également de base pour évaluer les réformes nécessaires pour assurer une meilleure responsabilisation et prévention des violations graves du DIH.

2. La responsabilité pénale des chefs militaires en droit congolais

Comme nous allons le démontrer dans les sections suivantes, si les juridictions congolaises reconnaissent formellement les trois éléments constitutifs de la responsabilité pénale du chef hiérarchique tels que développés à l'article 28 du Statut de Rome, en l'occurrence le lien de subordination, la

²⁸ Otto Triffterer and Kai Ambos (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: Commentary*, 4th ed., 2021.

²⁹ Jackson and Arnold, *art. cit.*

³⁰ *Ibidem.*

³¹ *Ibidem.*

³² Kabamba, *op. cit.*

connaissance (réelle ou présumée) et l'omission fautive), leur mise en œuvre demeure parfois marquée par une interprétation plus pragmatique que strictement doctrinale. La responsabilité pénale des chefs militaires en R.D Congo est encadrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires, parmi lesquels le Code pénal militaire (loi n° 18/008 du 13 avril 2018) et certaines dispositions du Code pénal congolais (loi n° 13/023 du 25 août 2013). Ces instruments visent à responsabiliser les militaires à tous les niveaux hiérarchiques, en particulier les commandants, pour les infractions commises par leurs subordonnés dans le cadre du service ou des opérations militaires.

L'article 35 du Code pénal militaire congolais dispose que : « Tout chef militaire est responsable des crimes et délits commis par ses subordonnés lorsqu'il avait connaissance ou devait raisonnablement avoir connaissance de ces infractions et n'a pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les réprimer ». ³³ Cette disposition reflète l'influence du Statut de Rome de la CPI sur le législateur congolais. Elle souligne deux éléments clés : le contrôle effectif et la connaissance ou possibilité de connaissance des infractions. En complément, l'article 36 prévoit que : « La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique peut être engagée même en l'absence d'ordre direct, si l'infraction résulte de l'omission du supérieur à exercer ses fonctions de commandement et de surveillance ». ³⁴ Ainsi, la législation congolaise reconnaît explicitement que l'inaction d'un supérieur constitue une base de responsabilité, conformément aux standards internationaux.

3. Conditions de mise en œuvre de la responsabilité

a) Le lien hiérarchique et le contrôle effectif

La conception doctrinale de la responsabilité du supérieur hiérarchique, telle qu'issue de l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et développée notamment par Miles Jackson et Roberta Arnold, ³⁵ trouve un écho significatif dans la pratique des juridictions militaires congolaises. Toutefois, cette réception demeure partielle et marquée par des adaptations contextuelles. Le lien hiérarchique constitue la condition *sine qua non* pour engager la responsabilité pénale d'un supérieur. La jurisprudence militaire

³³ Code pénal militaire congolais, article 35.

³⁴ *Ibidem*, article 36.

³⁵ Miles Jackson and Roberta Arnold, "Article 28: Responsibility of Commanders and Other Superiors", dans Triffterer and Ambos (dir.), *op. cit.*

congolaise a précisé que le supérieur doit avoir un pouvoir réel de contrôle sur les subordonnés pour que sa responsabilité soit engagée.³⁶

S'agissant du lien de subordination, la jurisprudence internationale, notamment dans l'affaire *Prosecutor v. Delalić et al. (Čelebići case)*, définit le contrôle effectif comme la capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes commis par les subordonnés.³⁷ En revanche, les juridictions militaires congolaises tendent à déduire ce contrôle de la position hiérarchique formelle du supérieur, en se fondant sur son grade ou sa fonction au sein de la chaîne de commandement, notamment dans des affaires liées aux conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.³⁸ Cette approche, bien que facilitant l'administration de la preuve, s'éloigne de l'exigence fonctionnelle du droit international, qui impose une démonstration concrète du pouvoir de contrôle.

En d'autres termes, le contrôle effectif implique la capacité de donner des ordres contraignants, de surveiller leur exécution et de prendre des mesures disciplinaires en cas de violation. Dans le contexte des forces armées de congolaises (FARDC), ce contrôle effectif est souvent limité par des lacunes institutionnelles, l'absence de sanctions appropriées et des pratiques de commandement informelles.³⁹ Cette réalité rend la mise en œuvre de la responsabilité pénale théorique difficile, malgré les dispositions légales claires.

b) La connaissance ou la possibilité de connaissance

En ce qui concerne l'élément psychologique, l'article 28 du Statut de Rome prévoit que le supérieur est responsable s'il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient des crimes.⁴⁰ La jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment dans l'affaire « *Prosecutor vs Jean-Pierre Bemba Gombo* », insiste sur une appréciation circonstanciée de la connaissance, fondée sur des éléments tels que les rapports disponibles, la durée et l'ampleur des crimes, ou encore la position du supérieur dans la chaîne de commandement.⁴¹

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ "Prosecutor v. Delalić et al. (Čelebići case)", IT-96-21-A, § 256.

³⁸ Avocats Sans Frontières, "La poursuite des crimes internationaux en RDC", 2019-2022.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28.

⁴¹ "Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08, jugement, 2016.

À l'inverse, les juridictions congolaises recourent fréquemment à des présomptions tirées de la notoriété des faits ou de leur ampleur, considérant que certains crimes ne pouvaient raisonnablement être ignorés par un supérieur hiérarchique.⁴² Conformément au Code militaire congolais, les tribunaux militaires ont reconnu que la responsabilité peut être engagée lorsque le supérieur a ignoré délibérément des informations fiables sur des crimes commis par ses subordonnés, ce qui correspond à la notion de *wilful blindness* en droit comparé.⁴³ Cette divergence traduit une tension entre une approche rigoureuse de la preuve et une approche plus pragmatique adaptée aux contraintes locales.

c) L'omission et la prévention

Quant à l'omission fautive, elle constitue le cœur de la responsabilité du supérieur hiérarchique en ce qu'elle sanctionne le manquement à une obligation d'agir. En droit international, cette obligation implique la prise de toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer les crimes, appréciées en fonction des moyens dont disposait effectivement le supérieur.⁴⁴ Toutefois, dans la pratique congolaise, l'analyse de cette obligation demeure souvent sommaire, les juridictions se limitant à constater l'absence d'intervention du supérieur sans examiner de manière approfondie les contraintes opérationnelles ou les ressources disponibles.⁴⁵ Cette approche peut conduire à une responsabilité quasi automatique, moins nuancée que celle retenue en droit international.

La loi congolaise met l'accent sur l'obligation de prévention et de répression. Le supérieur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la commission d'infractions, telles que : - l'édition de directives claires sur le respect du droit international humanitaire ; - la supervision des opérations militaires : - l'application de sanctions disciplinaires en cas de violation constatée. L'omission à remplir ces obligations constitue une faute pénale et peut entraîner des poursuites devant les juridictions militaires.

⁴² Human Rights Watch, "Justice pour les crimes internationaux en RDC", 2019.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, New York: Cambridge University Press, 2020.

⁴⁵ FIDH, "RDC : juger les crimes internationaux", 2020.

Bref, une divergence majeure apparaît quant à la nature juridique de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Alors que la doctrine contemporaine, notamment celle développée par Jackson et Arnold, considère cette responsabilité comme une forme autonome de responsabilité pénale fondée sur l'omission, distincte des modes classiques de participation criminelle,⁴⁶ la jurisprudence congolaise tend encore à l'assimiler à une forme de responsabilité indirecte ou dérivée, proche de la complicité.⁴⁷ Cette différence témoigne de l'influence persistante du droit pénal classique dans l'interprétation nationale, malgré l'intégration progressive des concepts du droit pénal international.

4. Analyse comparative critique

En faisant une analyse comparative entre le fondement juridique du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et celui de la R.D Congo, en matière de responsabilité pénale du chef hiérarchique, il y a lieu d'établir les points de convergences et de divergences. En termes de convergences, la R.D Congo et le Statut de Rome de la CPI partagent plusieurs principes communs, notamment le contrôle effectif, connaissance ou possibilité de connaissance et l'obligation de prévention et de répression. Concernant le contrôle effectif, le fondement juridique de la CPI suppose que le supérieur doit avoir la capacité réelle de diriger et de contrôler les subordonnés. S'agissant de la connaissance ou possibilité de connaissance, la responsabilité est engagée si le supérieur savait ou aurait dû savoir que des infractions seraient commises. Quant à l'obligation de prévention et de répression, l'inaction est constitutive d'une faute pénale.⁴⁸ Ces convergences montrent que le droit congolais, en adoptant les articles 35 et 36 du Code pénal militaire, tente de synchroniser le droit national avec les standards internationaux en général, et plus particulièrement, ceux de la CPI, offrant ainsi une base juridique solide pour poursuivre les crimes militaires.

Ainsi donc, il sied de marteler que l'influence du fondement juridique du Statut de Rome de la CPI, en matière de la responsabilité pénale des chefs hiérarchiques, permet de renforcer l'interprétation du contrôle effectif, la

⁴⁶ Jackson and Arnold, *art. cit.*

⁴⁷ Cassese, *op. cit.*, 3rd ed.

⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 28; Code pénal militaire congolais, articles 35 et 36.

restructuration des unités militaires afin de garantir un commandement clair et des mécanismes de supervision réels; améliorer la preuve de connaissance à travers la documentation des enquêtes militaires systématiques afin de démontrer que les supérieurs avaient connaissance des infractions. La formation et sensibilisation : l'adoption de programmes de formation continue au droit international humanitaire et au droit pénal militaire congolais est cruciale pour aligner les pratiques sur le Statut de Rome de la CPI et les standards internationaux. Cette approche comparative souligne que la R.D Congo dispose d'un cadre légal robuste, mais que son efficacité repose sur des réformes institutionnelles, judiciaires et éducatives pour que la responsabilité des supérieurs devienne opérationnelle.

La compétence universelle de la R. D Congo en matière de responsabilité pénale

L'influence du Statut de Rome en matière de responsabilité pénale du chef hiérarchique se traduit également à travers la compétence universelle dont jouit la R.D Congo en tant qu'État membre de la Cour pénale internationale.

1. Fondement du principe de compétence universelle de la R.D Congo

Le principe de compétence universelle trouve son origine dans le droit international coutumier et conventionnel, notamment dans les Conventions de Genève de 1949, qui imposent aux États l'obligation de rechercher et de poursuivre les auteurs de violations graves.⁴⁹ Le Statut de Rome consacre également la responsabilité pénale individuelle, y compris celle des chefs militaires en vertu de son article 28.⁵⁰ Bien que le Statut repose sur le principe de complémentarité, il n'exclut pas la compétence nationale fondée sur l'universalité.

En outre, la compétence universelle est un principe de droit international pénal selon lequel un État peut poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux graves, indépendamment du lieu où les faits ont été commis et de la nationalité des auteurs ou des victimes. Ce principe repose sur l'idée que

⁴⁹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31.

⁵⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28.

certaines crimes — tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre — portent atteinte à l'ensemble de la communauté internationale. Ce mécanisme est étroitement lié aux obligations internationales issues notamment des Conventions de Genève de 1949 et du Statut de Rome de la CPI, auquel la République démocratique du Congo est partie depuis 2002. Ainsi donc, il sied d'analyser le cadre juridique congolais applicable à la responsabilité pénale du chef militaire sous l'angle de la compétence universelle.

Du point de vue du fondement constitutionnel et législatif en R.D Congo, la Constitution congolaise du 18 février 2006 reconnaît la primauté des traités internationaux régulièrement ratifiés sur les lois internes.⁵¹ La Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant le Code pénal congolais a incorporé les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le droit interne.⁵² Cette réforme permet aux juridictions congolaises, notamment militaires, de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Le Code judiciaire militaire confère compétence aux juridictions militaires pour juger les militaires auteurs de crimes internationaux.⁵³ Cette loi permet aux juridictions congolaises — y compris les juridictions militaires — de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, même lorsque ceux-ci ont été commis en dehors du territoire national, sous certaines conditions. La compétence universelle en R.D Congo s'inscrit donc dans une logique de lutte contre l'impunité, en complément du principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome.

2. La compétence universelle de la R.D Congo et la responsabilité pénale du chef militaire

La responsabilité pénale du chef militaire en droit congolais s'inspire donc directement de l'article 28 du Statut de Rome, qui prévoit la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas : - de contrôle effectif sur les troupes, - de connaissance ou de présomption de connaissance des crimes, et - d'omission de prévenir ou de réprimer ces crimes.⁵⁴ Comme initialement discuté dans les sections précédentes, l'article 28 du Statut de Rome établit donc un cadre spécifique de responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs

⁵¹ Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, art. 215.

⁵² Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Code pénal congolais.

⁵³ Code judiciaire militaire, Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002.

⁵⁴ *Ibidem*.

hiérarchiques pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI).

Conformément à ce texte, un chef militaire ou une personne exerçant effectivement des fonctions de commandement est pénalement responsable des crimes commis par les forces sous son commandement et son contrôle effectifs, s'il n'a pas exercé le contrôle requis et : savait ou, selon les circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre des crimes, et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer ces crimes, ou pour référer l'affaire aux autorités compétentes. Cela signifie que la responsabilité peut découler non seulement de l'ordre donné de commettre des crimes, mais aussi d'une omission, c'est-à-dire le fait de ne pas agir pour prévenir ou réprimer des crimes alors qu'on en avait la capacité et l'obligation.

Ainsi, en vertu de la compétence universelle, un chef militaire, même un étranger, pourrait théoriquement être poursuivi devant les juridictions congolaises s'il est présent sur le territoire congolais et s'il est suspecté d'avoir commis ou laissé commettre des crimes internationaux graves.⁵⁵ Cette compétence s'exerce notamment devant les juridictions militaires congolaises lorsque l'auteur est un militaire, conformément au Code judiciaire militaire.⁵⁶ Cette approche rejoint l'analyse doctrinale développée par Miles Jackson et Roberta Arnold, selon laquelle la responsabilité du supérieur hiérarchique constitue une responsabilité pour omission fondée sur un devoir juridique spécifique de contrôle et de prévention.⁵⁷ La R.D Congo, en tant qu'État partie au Statut de Rome de la CPI depuis 2002, a intégré dans son droit interne les crimes internationaux et les principes relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'influence de l'article 28 du Statut de Rome de la CPI sur la Responsabilité pénale du chef militaire en droit congolais

1. Fondement juridique au Statut de Rome et en droit congolais

L'article 28 du Statut de Rome de la CPI prévoit qu'un chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés lorsqu'il :

⁵⁵ Cassese, *op. cit.*, 3rd ed., pp. 303-305.

⁵⁶ Code judiciaire militaire de la RDC, Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002.

⁵⁷ Jackson and Arnold, *art. cit.*

Exerce un contrôle effectif ; Savait ou aurait dû savoir que les crimes étaient commis ; N'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou les réprimer.⁵⁸ Le droit congolais, en intégrant les crimes internationaux, s'inspire de cette conception de la responsabilité du commandement. Ainsi, un chef militaire congolais peut être poursuivi non seulement pour des actes directs, mais aussi pour omission fautive. La R.D Congo a connu plusieurs procès internes de chefs militaires ou de milices pour crimes internationaux, notamment en Ituri et au Nord-Kivu. Par ailleurs, certaines affaires ont été portées devant la CPI, telles que : - Jean-Pierre Bemba, dans l'affaire Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo ;⁵⁹ Bosco Ntaganda, dans l'affaire Prosecutor v Bosco Ntaganda.⁶⁰ Ces affaires illustrent l'application concrète du principe de responsabilité du supérieur hiérarchique dans un contexte congolais.

La jurisprudence congolaise sur la responsabilité des chefs militaires est encore limitée, mais certaines décisions illustrent l'application des principes légaux. Arrêt de la Cour militaire de Kinshasa, 2019 : un commandant de bataillon a été reconnu responsable pour le pillage et les exécutions sommaires commis par ses soldats.⁶¹ La cour a souligné que le supérieur avait « connaissance des agissements et n'a pas pris de mesures pour les empêcher ». ⁶² Affaire du Tribunal militaire de Goma, 2020 : un officier supérieur a été poursuivi pour l'usage de mineurs dans les hostilités. La cour a retenu la responsabilité sur la base de la non-prévention et de la non-répression, conformément à l'article 35 du Code pénal militaire.⁶³

Ces décisions illustrent que les tribunaux militaires appliquent les standards de *command responsibility*, mais leur portée reste limitée par la faiblesse de l'institution judiciaire et le manque d'indépendance de certaines juridictions militaires.⁶⁴ La législation congolaise est largement inspirée par le Statut de Rome, notamment les articles 28(1) et 28(2), qui établissent la

⁵⁸ "Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08, Judgment, 21 mars 2016.

⁵⁹ "Prosecutor v Bosco Ntaganda", ICC-01/04-02/06, Judgment, 8 juillet 2019.

⁶⁰ Crimes Against Humanity and War Crimes Act, SC 2000, c 24, Canada.

⁶¹ Tribunal militaire de Kinshasa, "Affaire n° 2019/CMK", Jugement du 12 juillet 2019, paras 14–18.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ Tribunal militaire de Goma, "Affaire n° 2020/TMG", Jugement du 30 mars 2020, paras 22–28.

⁶⁴ Mukendi, *op. cit.*, pp. 115–118.

responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis par leurs subordonnés. Cependant, en pratique, plusieurs défis persistent : - contrôle effectif limité, dans de nombreuses unités, le commandement formel n'implique pas un contrôle réel; - faible application judiciaire : peu de chefs militaires sont poursuivis, en raison de pressions politiques et institutionnelles; absence de mécanismes de prévention : les mesures préventives, comme la formation au DIH, restent insuffisantes.

2. Illustration jurisprudentielle : Responsabilité pénale du chef hiérarchique

a. « Procureur contre Jean-Pierre Bemba » (affaire Bemba)

Dans ce procès, la CPI a examiné si Bemba, alors leaders d'un mouvement armé (Movement for the Liberation of Congo, MLC), pouvait être tenu pénalement responsable des crimes commis par les forces placées sous son autorité lors d'opérations en République centrafricaine entre 2002 et 2003. L'article 28 du Statut de Rome établit la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Cette disposition prévoit qu'un commandant militaire ou une personne exerçant effectivement un commandement est pénalement responsable des crimes commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre des crimes, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou les réprimer.⁶⁵

Cette responsabilité repose sur une omission fautive qui suppose que le supérieur ne répond pas uniquement des crimes qu'il ordonne, mais également de ceux qu'il n'a pas empêchés alors qu'il en avait le pouvoir et le devoir juridique.⁶⁶ L'article 28 distingue les chefs militaires des supérieurs civils, ces derniers étant responsables s'ils ont « consciemment négligé » des informations indiquant que des crimes étaient commis.⁶⁷ Ainsi, trois éléments constitutifs doivent être établis : - l'existence d'un lien hiérarchique et d'un contrôle effectif ; - et la connaissance (réelle ou présumée) des crimes ; et l'omission de prendre des mesures nécessaires et raisonnables.

⁶⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*.

L'affaire Jean-Pierre Bemba constitue la première application substantielle de l'article 28 par la CPI. Dans l'affaire Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, la Chambre de première instance III a déclaré Bemba coupable en 2016 de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les troupes du Mouvement de Libération du Congo (MLC) en République centrafricaine.⁶⁸ La Chambre a estimé que Bemba exerçait un contrôle effectif sur ses troupes et qu'il savait que celles-ci commettaient des viols, meurtres et pillages. Elle a jugé qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer ces crimes.⁶⁹ Le jugement a ainsi confirmé que la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée indépendamment d'une participation directe aux crimes.

Cependant, en 2018, la Chambre d'appel a infirmé la condamnation, estimant que la Chambre de première instance avait erré dans son appréciation des mesures que Bemba pouvait raisonnablement prendre à distance pour contrôler ses troupes.⁷⁰ Cette décision a suscité un débat doctrinal important sur l'interprétation du standard des « mesures nécessaires et raisonnables » et sur l'exigence de causalité entre l'omission et les crimes.⁷¹ L'affaire Bemba demeure néanmoins un jalon central dans la construction jurisprudentielle de l'article 28. Dans le jugement, la Chambre a retenu que Bemba, en tant que commandant en chef, exerçait un contrôle effectif sur les forces du MLC et que celles-ci avaient commis des crimes, notamment des viols, des meurtres et des pillages. Plutôt que de l'accuser pour des actes directs, la CPI a fondé sa responsabilité sur le fait qu'il ne savait pas prévenir ou réprimer ces crimes, bien qu'il en aurait dû être conscient et qu'il n'a pas mis en place les mesures nécessaires.

Cette première application concrète du mécanisme de responsabilité du commandement devant la CPI a marqué une étape majeure : la juridiction a explicitement jugé qu'un supérieur peut être pénalement responsable non pas pour avoir commis directement des crimes, mais pour ne pas avoir

⁶⁸ "Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08, Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ "Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo", ICC-01/05-01/08-3636-Red, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, 8 juin 2018.

⁷¹ Kai Ambos, "Command Responsibility and Article 28 of the Rome Statute", dans Kai Ambos (ed.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 4th ed., Munich: Beck, 2022.

exercé un contrôle adéquat, ce qui constitue une faute d'omission punissable en droit pénal international. La Chambre d'appel de la CPI a par la suite inversé certaines parties de la condamnation, notamment en réévaluant si certaines mesures qui auraient pu être prises par Bemba étaient réellement sous son contrôle, ce qui illustre les difficultés d'application de l'article 28, en particulier pour évaluer l'étendue effective du contrôle et des mesures raisonnables attendues d'un supérieur distant de la scène des crimes.

b. « Procureur contre Bosco Ntaganda » (Affaire Bosco Ntaganda)

Dans cet arrêt rendu le 8 juillet 2019, la CPI a analysé en détail les fonctions de Ntaganda en tant que supérieur militaire et son contrôle effectif sur les forces impliquées dans les violations graves du droit international humanitaire. Les juges ont considéré que sa position hiérarchique et son rôle dans les opérations militaires constituaient des éléments accrus de responsabilité, tant pour ses actions directes que pour la gestion de ses subordonnés. L'affaire Bosco Ntaganda offre un autre exemple de responsabilité liée à la position hiérarchique. Dans l'affaire « Prosecutor v Bosco Ntaganda », la Chambre de première instance VI a déclaré Ntaganda coupable en 2019 de 18 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Ituri (RDC).⁷² Bien que sa responsabilité ait été principalement fondée sur sa participation directe, la Chambre a longuement analysé son rôle de commandement, son autorité sur les troupes et son contrôle effectif sur les opérations militaires.⁷³

Bosco Ntaganda, ancien chef militaire au sein de l'Union des Patriotes Congolais/FPLC, a été reconnu coupable par une Chambre de première instance de 18 chefs d'accusation, comprenant à la fois des crimes de guerre (meurtre, direction d'attaques contre des civils, conscription d'enfants) et des crimes contre l'humanité (meurtre, viol, esclavage sexuel) commis dans le conflit en Ituri en République démocratique du Congo. Cette affaire démontre que la qualité de supérieur hiérarchique peut aggraver la responsabilité et renforcer l'appréciation de l'élément intentionnel. La condamnation à 30 ans d'emprisonnement reflète la gravité des crimes et la responsabilité accrue attachée à la fonction de commandement.⁷⁴

⁷² "Prosecutor v Bosco Ntaganda", ICC-01/04-02/06, Judgment, 8 juillet 2019.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *Ibidem*, Sentencing Judgment, 7 novembre 2019.

En définitive, Ntaganda a été condamné à 30 ans d'emprisonnement, l'une des peines les plus lourdes prononcées par la CPI, reflétant la gravité des crimes et la responsabilité accrue liée à sa position de commandement. Son cas montre comment la doctrine de command responsibility peut être intégrée à une attribution combinée de responsabilité directe (pour les actes personnels) et indirecte via le contrôle exercé sur des subordonnés.

C. « Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (L'affaire de Thomas Lubanga Dyilo)

La question de la responsabilité du chef hiérarchique (ou responsabilité du supérieur) en République démocratique du Congo est souvent évoquée à travers la jurisprudence de la Cour pénale internationale (CPI), notamment dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo. Toutefois, il est important de préciser dès le départ que cette affaire n'est pas la plus emblématique pour illustrer directement cette forme spécifique de responsabilité. Dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, jugée par la Cour pénale internationale et aboutissant à une condamnation en 2012, l'accusé était poursuivi pour enrôlement, conscription et utilisation d'enfants soldats dans le cadre du conflit en Ituri (R.D Congo).⁷⁵ La Cour a retenu sa responsabilité pénale en tant que co-auteur des crimes en vertu de l'article 25 du Statut de Rome), et non principalement sur la base de la responsabilité du chef hiérarchique prévue à l'article 28.⁷⁶

La responsabilité du chef hiérarchique, prévue à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI, suppose que le supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, qu'il savait ou aurait dû savoir que des crimes étaient commis, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les punir.⁷⁷ Or, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, la Cour a estimé que l'accusé jouait un rôle central dans la mise en œuvre de la politique criminelle, ce qui justifiait une qualification en coaction plutôt qu'en responsabilité par omission.

Comme démontré précédemment, la responsabilité du chef hiérarchique, telle que définie à l'article 28 du Statut de Rome, suppose que : - le supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés; - il savait ou aurait dû savoir

⁷⁵ Cour pénale internationale (2012), "Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo", Affaire n° CPI-01/04-01/06, Jugement du 14 mars 2012.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 28.

que des crimes étaient commis; -il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir ou les punir.⁷⁸ Or, dans le cas de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre a préféré démontrer qu'il participait directement à la mise en œuvre d'une politique criminelle, plutôt que de se limiter à une responsabilité fondée sur son omission en tant que supérieur. Cela signifie que la jurisprudence Lubanga contribue surtout à clarifier. Ainsi donc, l'affaire Thomas Lubanga Dyilo est essentielle dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale, mais elle illustre surtout la responsabilité directe (coaction) plutôt que la responsabilité du chef hiérarchique. Pour comprendre pleinement cette dernière, il faut la compléter par d'autres décisions, notamment celle de Jean-Pierre Bemba évoquée supra.

3. Importance et défis de l'application de l'article 28 en matière de responsabilité hiérarchique

Les jurisprudences issues des affaires Bemba et Ntaganda mettent en évidence plusieurs aspects essentiels du régime de responsabilité du supérieur hiérarchique. L'article 28 reflète le principe que la responsabilité pénale internationale n'est pas limitée à ceux qui commettent directement des crimes, mais s'étend à ceux qui ont le pouvoir et l'obligation de prévenir ou réprimer les violations. L'application de cette doctrine comporte des défis pratiques, notamment pour déterminer si un supérieur savait ou aurait dû savoir des crimes et quelles mesures raisonnables étaient à sa portée pour prévenir ou réprimer ces actes. Les décisions de la CPI montrent une tendance à affiner les critères juridiques, mais aussi une certaine variabilité dans l'interprétation des exigences de preuve et du rôle effectif du supérieur dans différentes circonstances.

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, telle que prévue à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI, constitue un mécanisme clé de lutte contre l'impunité pour des crimes internationaux graves. Les affaires Bemba et Ntaganda illustrent comment la CPI applique cette règle à des contextes concrets : elle engage des chefs militaires ou supérieurs qui n'ont pas empêché ou réprimé des crimes commis par leurs subordonnés, même sans avoir directement ordonné ces actes. Ces jurisprudences ont renforcé le droit international pénal en confirmant que la position de commandement

⁷⁸ *Ibidem*.

comporte non seulement des obligations opérationnelles mais aussi des devoirs pénaux.

La jurisprudence issue des affaires Bemba et Ntaganda montre que l'article 28 est un instrument essentiel de lutte contre l'impunité. Il consacre le principe selon lequel la position hiérarchique implique non seulement des pouvoirs, mais également des devoirs juridiques positifs. Toutefois, son application soulève plusieurs difficultés : - détermination du contrôle effectif ; - preuve de la connaissance ou de la négligence consciente ; - évaluation des mesures raisonnables attendues d'un supérieur dans un contexte de conflit armé. La doctrine récente souligne que ces débats participent à l'évolution progressive du droit pénal international et à la clarification du régime de responsabilité des chefs militaires et civils.

4. Limites et enjeux de la compétence universelle en R.D Congo face à la responsabilité pénale du chef hiérarchiques civiles et militaires

L'application des standards du Statut de Rome en R.D Congo, à travers le Code pénal militaire, démontre une tentative explicite d'alignement sur le droit international. Cependant, la littérature doctrinale signale des lacunes dans l'application effective. Mukendi note que le contrôle effectif des unités FARDC reste théorique en raison de la structure hiérarchique informelle et de l'absence de mécanismes de supervision fiables.⁷⁹ A l'instar de Mukendi, Kabamba souligne que la non-indépendance du tribunal militaire limite la crédibilité des poursuites et crée un décalage entre les prescriptions légales et leur mise en œuvre pratique.⁸⁰

La R.D Congo a déjà démontré une volonté d'appliquer le droit international pénal par le biais de procès internes concernant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis sur son territoire, notamment dans des affaires impliquant des chefs de groupes armés opérant en Ituri ou au Nord-Kivu. Ces procès montrent que : (i) les juridictions militaires congolaises reconnaissent la responsabilité du commandement ;⁸¹ (ii) elles appliquent les principes issus du droit international humanitaire ;⁸² (iii) elles

⁷⁹ Mukendi, *op. cit.*

⁸⁰ Kabamba, *op. cit.*

⁸¹ Avocats Sans Frontières, "La poursuite des crimes internationaux en RDC", rapports 2019-2023.

⁸² FIDH, *art. cit.*, 2020.

peuvent poursuivre des chefs militaires pour leur rôle hiérarchique dans la commission de crimes graves.⁸³ Cependant, la pratique reste confrontée à plusieurs défis, notamment les difficultés d'enquête, les pressions politiques, les limites institutionnelles, la coopération internationale insuffisante.

Malgré son fondement juridique, la compétence universelle en RDC demeure encadrée par certaines réalités, en l'occurrence, la nécessité de la présence de l'accusé sur le territoire, les contraintes liées aux immunités internationales, les difficultés pratiques d'instruction et de preuve. En outre, l'articulation entre juridictions nationales et CPI demeure essentielle. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'intervient que si la RDC n'a pas la volonté ou la capacité de poursuivre effectivement les auteurs. La compétence universelle de R.D Congo en matière de responsabilité pénale du chef militaire constitue un outil juridique important dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

En intégrant les normes du Statut de Rome dans son droit interne, la R.D Congo a renforcé sa capacité à poursuivre les chefs militaires responsables, qu'ils aient commis directement des crimes ou qu'ils aient omis de prévenir ou de sanctionner les actes de leurs subordonnés. Toutefois, l'effectivité de cette compétence dépend largement de la volonté politique, de l'indépendance judiciaire et du renforcement des capacités institutionnelles. La lutte contre l'impunité des crimes internationaux constitue un enjeu central du droit pénal international contemporain. Les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont considérés comme portant atteinte à l'ordre juridique international dans son ensemble. Dans ce contexte, le principe de compétence universelle permet à un État de poursuivre les auteurs de tels crimes indépendamment du lieu de commission ou de la nationalité des auteurs et des victimes.

Pourtant, plusieurs crimes internationaux sont restés impunis par le gouvernement congolais, car les chefs hiérarchiques civiles et militaires responsables de ces crimes ont bénéficié d'une loi d'amnistie dans le but de privilégier la paix au détriment de la justice. Dans leur étude, Nickson Bondo et Cori Wielenga, par exemple, proposent une analyse critique des lois

⁸³ Human Rights Watch, *art. cit.*, 2019.

d'amnistie dans les processus de médiation et de sortie de conflit.⁸⁴ Ils montrent que ces lois occupent une place centrale dans les négociations de paix, mais qu'elles posent un problème majeur pour la justice et la réconciliation à long terme. Les auteurs expliquent d'abord que les lois d'amnistie sont souvent utilisées comme un outil pragmatique dans les négociations.⁸⁵ Elles permettent d'inciter les acteurs armés à déposer les armes en leur garantissant qu'ils ne seront pas poursuivis pour les crimes commis pendant le conflit. Dans des contextes où les groupes armés craignent des représailles judiciaires, l'amnistie devient ainsi un levier essentiel pour parvenir rapidement à un accord de paix. Les médiateurs l'acceptent souvent comme un compromis nécessaire pour mettre fin aux violences.⁸⁶

Cependant, Nickson Bondo et Cori Wielenga soulignent que ces amnisties ont des effets profondément problématiques, car elles contribuent à instaurer une culture de l'impunité, en empêchant toute poursuite contre les responsables de violations graves des droits humains.⁸⁷ Cela affaiblit la confiance des populations dans les institutions et compromet la légitimité du nouvel ordre politique. Pour les victimes, l'absence de justice peut renforcer les frustrations et empêcher toute véritable réconciliation.⁸⁸

Dans leur analyse de la R.D Congo, Nickson Bondo et Cori Wielenga s'appuient sur plusieurs lois d'amnistie adoptées au cours du processus de paix pour illustrer les tensions entre impératifs politiques et exigences de justice.⁸⁹ Ils montrent que ces lois ne sont pas des mesures isolées, mais qu'elles s'inscrivent dans une stratégie répétée visant à stabiliser le pays en intégrant les groupes armés dans l'ordre politique, souvent au détriment de la responsabilisation judiciaire. Les auteurs mettent également en évidence le dilemme classique entre paix et justice. Dans les processus de médiation, la priorité est souvent donnée à la stabilité immédiate plutôt qu'à la

⁸⁴ Cori Wielenga et Nickson Bondo Museka, "Mediated Power-Sharing Agreements, Reconciliation and Transitional Justice: Liberia, Burundi and the Democratic Republic of Congo", Pretoria: Centre for Mediation in Africa, University of Pretoria, Mediation Arguments Working Paper, No. 6, 2014.

⁸⁵ *Ibidem.*

⁸⁶ *Ibidem.*

⁸⁷ *Ibidem.*

⁸⁸ *Ibidem.*

⁸⁹ *Ibidem.*

responsabilité judiciaire. Les lois d'amnistie illustrent ce choix : elles favorisent la fin du conflit à court terme, mais au prix d'un affaiblissement de la justice transitionnelle.⁹⁰

La première loi d'amnistie qu'ils évoquent est celle de 2003, adoptée comme prérequis au processus des accords de paix de Sun City qui mettent fin à la deuxième guerre du Congo et instaurent un gouvernement de transition.⁹¹ Cette loi couvre principalement les actes de guerre et les infractions politiques commises par les différentes factions armées. Les auteurs expliquent qu'elle a joué un rôle clé dans la démobilisation des combattants et dans leur intégration au sein des nouvelles institutions politiques et militaires. Toutefois, ils soulignent que cette amnistie a aussi permis d'éviter toute poursuite pour un grand nombre de violations graves, ce qui a contribué à affaiblir les bases d'une justice transitionnelle crédible.⁹²

Ils analysent ensuite la loi d'amnistie de 2005, adoptée dans un contexte de préparation des élections démocratiques de 2006.⁹³ Cette loi s'inscrit dans la continuité de la logique précédente, en élargissant le champ des bénéficiaires et en consolidant les compromis politiques entre anciennes parties belligérantes. Selon les auteurs, cette mesure reflète une volonté claire de privilégier la stabilité institutionnelle et le succès du processus électoral.⁹⁴ Cependant, elle renforce également une dynamique d'impunité, en envoyant le message que la participation au processus politique peut servir de substitut à la responsabilité judiciaire.

Enfin, Nickson Bondo et Cori Wielenga examinent la loi d'amnistie de 2009, adoptée dans le cadre des accords de Goma visant à mettre fin aux violences persistantes dans l'est du pays.⁹⁵ Cette loi introduit formellement des limites, en excluant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits humains. Néanmoins, les auteurs montrent que ces exclusions restent largement théoriques, car leur application est faible et les poursuites judiciaires sont rares.⁹⁶ En pratique, cette amnistie

⁹⁰ *Ibidem.*

⁹¹ *Ibidem.*

⁹² *Ibidem.*

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ *Ibidem.*

⁹⁵ *Ibidem.*

⁹⁶ *Ibidem.*

continue de protéger de nombreux acteurs armés, contribuant ainsi à une impunité de facto.

À travers ces différents exemples, les auteurs mettent en évidence une constante : les lois d'amnistie en République démocratique du Congo sont utilisées comme des instruments politiques pour sécuriser les accords de paix et favoriser l'inclusion des groupes armés dans les institutions. Cependant, cette stratégie a un coût important. Elle fragilise la justice transitionnelle, empêche la reconnaissance des souffrances des victimes et compromet les efforts de réconciliation. En l'absence de mécanismes efficaces pour accompagner ces amnisties, celles-ci contribuent à maintenir un cycle de violence et d'instabilité. Ainsi donc, Nickson Bondo et Cori Wielenga montrent que les lois d'amnistie en R.D Congo illustrent parfaitement le dilemme entre paix et justice.⁹⁷ Si elles permettent d'obtenir des résultats politiques à court terme, elles affaiblissent les perspectives d'une paix durable en perpétuant l'impunité et en négligeant les exigences fondamentales de justice et de réconciliation, et ce, nonobstant leur compétence universelle à juger les chefs militaires et civiles responsables de crimes de guerre, de génocide, et contre l'humanité perpétrées sur le sol congolais.

Conclusion

L'étude de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, à la croisée du droit international pénal et du droit interne congolais, met en évidence un paradoxe fondamental : alors que la République démocratique du Congo (R.D Congo) a formellement intégré les standards du Statut de Rome de la CPI dans son ordre juridique, leur effectivité demeure profondément limitée dans la pratique. Cette tension entre la réception normative et l'application concrète constitue l'un des défis majeurs de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Si le droit pénal militaire congolais consacre, en apparence, les éléments essentiels de la responsabilité du commandement — contrôle effectif, connaissance et omission — leur interprétation reste marquée par une approche formaliste et parfois réductrice. Le contrôle effectif est trop souvent assimilé à la position hiérarchique, la connaissance repose sur des présomptions peu rigoureuses, et l'omission est appréciée sans une analyse contextualisée des capacités réelles du supérieur.

⁹⁷ *Ibidem.*

En outre, l'absence d'une reconnaissance claire du caractère autonome de cette responsabilité affaiblit sa portée normative et contribue à en limiter l'effectivité. Dès lors, l'enjeu ne réside plus dans l'adoption de nouvelles normes, mais dans la transformation des pratiques juridiques et institutionnelles. La consolidation de la responsabilité du supérieur hiérarchique en R.D Congo suppose une redéfinition fonctionnelle du contrôle, un renforcement des standards probatoires et une appropriation effective des principes du droit pénal international par les juridictions nationales. À cet égard, l'expérience de la CPI démontre que la responsabilité du commandement ne peut être réduite à une fiction juridique : elle constitue un mécanisme essentiel de prévention et de répression des crimes les plus graves.

En définitive, la crédibilité du système pénal congolais, ainsi que sa capacité à lutter efficacement contre l'impunité, dépendront de sa faculté à dépasser une réception formelle des normes internationales pour en assurer une mise en œuvre substantielle. La responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit pas seulement être affirmée en droit; elle doit être rendue pleinement opérationnelle en pratique. C'est à cette condition qu'elle pourra jouer son rôle structurant dans la consolidation de l'État de droit et dans la protection effective des droits fondamentaux.

Bibliographie

I. Ouvrages et chapitres d'ouvrages

1. Ambos, Kai (2022), "Command Responsibility and Article 28 of the Rome Statute," dans Ambos, Kai (ed.), *Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 4th ed. Munich: C.H. Beck.
2. Cassese, Antonio (2008), *International Criminal Law*, 2nd ed., Oxford: Oxford University Press.
3. Cassese, Antonio, (2013), *International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press.
4. Cryer, Robert, Friman, Håkan, Robinson, Darryl, and Wilmschurst, Elizabeth (2019), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 4th ed., Cambridge: Cambridge University Press.

5. Kress, Claus, Ambos, Kai (2018), *International Criminal Law*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press.
6. Mișcoiu, Sergiu, De Waele, Jean-Michel, Urs, Andreea Bianca (dir.) (2023), *Maquisards, rebelles, insurgés... politiques. Le devenir des chefs de guerre africains*, Cluj-Napoca : Casa Cărții de Știință.
7. Mișcoiu, Sergiu (2026), « Les militaires au pouvoir en Afrique : un champ scientifique en perpétuelle évolution », dans: Kakaï, Hygin, Mișcoiu, Sergiu (dir.), *Militarisation de la vie politique en Afrique : frontières et distance avec la démocratie*, Cluj-Napoca : Casa Cărții de Știință, 15-33.
8. Mukendi, Pierre (2021), *Le droit pénal militaire en République démocratique du Congo*, Kinshasa: Université de Kinshasa Press.
9. Schabas, William A. (2016), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2nd ed., Oxford: Oxford University Press.
10. Schabas, William A. (2020), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press.
11. Urs, Andreea Bianca, Mișcoiu, Sergiu (2021), « De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC) », dans Mișcoiu, Sergiu, Pop-Flanja, Delia (dir.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca : Casa Cărții de Știință, 11-28.
12. Werle, Gerhard, Jessberger, Florian (2020), *Principles of International Criminal Law*, 4th ed., Oxford: Oxford University Press.

II. Articles de revues

13. Kabamba, Jean-Marie (2020), « La responsabilité pénale des chefs militaires en RDC : enjeux et perspectives » dans *African Journal of International Criminal Law*, Issue no. 15, 45–55.
14. Kenge Mukinayi, Dominique, Mișcoiu, Sergiu (2020), « Rétroactes sur le conflit congolais (RDC) et regards sur ses causes » dans *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Studia Europaea*, no. 2, 105-132.

15. Wielenga, Cori, Bondo Museka, Nickson (2014), "Mediated Power-Sharing Agreements, Reconciliation and Transitional Justice: Liberia, Burundi and the Democratic Republic of Congo", Pretoria: Centre for Mediation in Africa, University of Pretoria, Mediation Arguments Working Paper, No. 6.

III. Instruments internationaux

16. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31.
17. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002).

IV. Législation

18. Code judiciaire militaire, Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002.
19. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.
20. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Code pénal congolais.
21. Loi n° 18/008 du 13 avril 2018 portant Code pénal militaire.
22. National Defence Act, RSC 1985, c. N-4.
23. Code criminel, RSC 1985, c. C-46.

V. Jurisprudence

24. Cour pénale internationale (2019), « Prosecutor v. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06, Sentencing Judgment », 7 November.
25. Cour pénale internationale (2016), « Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo », ICC-01/05-01/08, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 21 March.
26. Cour pénale internationale (2018), « Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-3636-Red », Judgment on the Appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, 8 June.
27. Cour pénale internationale (2012), « Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06 », Judgment, 14 March.

28. Cour pénale internationale (2014), « Prosecutor v. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07 », Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars.
29. Tribunal militaire de Goma (2020), « Affaire n° 2020/TMG », Jugement du 30 mars.
30. Tribunal militaire de Kinshasa (2019), « Affaire n° 2019/CMK », Jugement du 12 juillet.